



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### Référence

N°GD 21/20

### Objet

Délégation d'attributions  
du Conseil Communautaire  
au Bureau de la  
Communauté  
d'Agglomération du Grand  
Dole

### Secrétaire de séance

Alexandre DOUZENEL

### Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

Conseil Communautaire  
15 juillet 2020  
Dole – 18h

## DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 82  
Nombre de procurations : 2  
Nombre de votants : 84  
Date de la convocation : 08 juillet 2020  
Date de publication : 23 juillet 2020

**Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :** P. Antoine, D. Bernardin, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet suppléé par S. Trouche, D. Germond, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jaboviste, P. Jacquot, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe, J.M Rebillard, F. Rigaud, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, P. Viverge, J. Zasempa.

**Délégués absents ayant donné procuration :**  
M. Berthaud à J.F Lefèvre, F. Dray à I. Mangin.

**Délégués absents non suppléés et non représentés :**  
Néant.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau Communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par conséquent, le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

**1) En matière de marchés publics, de conventions et règlements :**

1. D'adopter, modifier, résilier tout protocole transactionnel (article L.2197-5 du Code de la Commande Publique) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
2. D'adopter, modifier, résilier les conventions de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants ;
3. D'adopter, modifier, résilier toute convention de groupement de commande ;
4. D'adopter, modifier, résilier tout avenant de prorogation, n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour la communauté, de toute convention adoptée préalablement par le conseil communautaire ;
5. D'adopter, modifier tout règlement intérieur des établissements et services gérés par la communauté d'agglomération.

**2) En matière financière :**

6. De procéder à des placements de fonds, sachant que la décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes : origine des fonds, montant maximal à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement ;
7. D'attribuer, dans le cadre de ses compétences et dans la limite de l'enveloppe définie lors de l'adoption du budget, toute subvention aux associations ou partenaires de la communauté d'agglomération, dans la limite de 50 000 euros par an et par association ;
8. Fixer un seuil au-delà duquel le receveur n'engage pas de poursuites ;
9. Décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes.

**3) En matière de patrimoine, de foncier et d'urbanisme :**

10. De décider, en qualité de bailleur ou d'accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser ou de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que leurs avenants ;
11. D'approuver toutes conventions d'occupation du domaine public de la communauté d'agglomération, inférieure ou égale à 12 ans, ainsi que leurs avenants ;
12. Décider l'aliénation des biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 4 600 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
13. De formuler l'avis rendu par la communauté d'agglomération sur les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

**4) En matière de personnel :**

14. De créer, dans la limite des crédits budgétaires, les postes permanents du personnel titulaire et contractuel de la communauté d'agglomération ou modifier le tableau fixant leur nombre et leur composition ;
15. De prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1983, toute décision pour régler les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents ou élus de la communauté d'agglomération à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance et dont le montant est supérieur à 800 euros par dossier ;
16. D'adopter toutes décisions relatives à la création et au fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été attribuée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** au Bureau Communautaire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dole,  
Le 15 juillet 2020,  
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Tous services